



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bas-Rhin



Strasbourg, le 28 novembre 2017

**Le directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale
du Bas-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Objet : Disponibilité et détachement - année scolaire 2018/2019

Affaire suivie par :
Aurore MASSON

Téléphone : 03 88 45 92 86
Télécopie : 03 88 61 43 15

Courriel :
aurore.masson@ac-strasbourg.fr

Adresse :
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
de 13h 30 à 17h

Références : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, circulaire n° 66-142 du 5 avril 1966 et circulaire FP/3 n° 2045 du 13 mars 2003.

Pièces jointes : certificat d'aptitude à la reprise des fonctions, mémoire d'honoraires du médecin

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions statutaires des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires relatives aux demandes de disponibilité et détachement pour la rentrée scolaire 2018.

MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

I – DISPONIBILITE

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appliquées.

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sur demande sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service. Elles ne peuvent être accordées qu'à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, une COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Les différents types de disponibilité sont récapitulés dans l'annexe II.

L'enseignant perd le bénéfice de son poste définitif à compter de la date à laquelle il est placé en disponibilité et ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus.

a) Première demande et renouvellement :

Les premières demandes et les demandes de renouvellement devront être présentées selon les modalités décrites en annexe II. Pour des raisons liées aux nécessités d'organisation du service, les demandes devront être établies au moyen du formulaire (annexe I) assorti des pièces justificatives le cas échéant, et être impérativement transmises pour le :

19 JANVIER 2018

b) Modalités de réintégration

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité.

La réintégration sera subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions enseignantes.

La liste des médecins agréés par l'administration est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ars.alsace.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees>

Le praticien sera rétribué par l'administration, au moyen du mémoire des honoraires annexé à la présente circulaire, qu'il retournera directement à la DSDEN. Le certificat médical d'aptitude sera quant à lui transmis par l'enseignant pour fin avril au plus tard.

Les enseignants concernés devront participer aux opérations du mouvement en saisissant leurs vœux par Internet SIAM/intra dans l'application I-PROF du 9 au 22 mars 2018.

Je vous rappelle que les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site Internet de la DSDEN.

Les demandes de réintégration devront être établies en complétant le formulaire (annexe I), assorti des pièces justificatives le cas échéant, et devront me parvenir – service D1D – au plus tard le :

19 JANVIER 2018

II - DETACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché. Le détachement ne peut excéder cinq années. Toutefois il peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis du directeur académique, avant l'acceptation définitive du contrat. L'avis favorable et, par voie de conséquence, le détachement lui-même ne sont nullement acquis d'avance et restent subordonnés aux possibilités de remplacement de l'enseignant détaché.

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.

L'article 24 du décret du 16 septembre 1985 précité précise qu'il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. L'article 25 du même décret indique que le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger est réintégré immédiatement s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur académique,
L'adjoint au directeur académique
chargé du 1^{er} degré



Jean-Baptiste LADAIQUE